



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 01/REC/ARMP/2020

Groupe JERMA CONSTRUCTION c/ Le Secrétariat
Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et
Technique

DECISION N° 05/20/ARMP/CRD DU 10 MARS 2020 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR RECOURS DU GROUPE JERMA CONSTRUCTION CONTRE LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°ZR-PEQESU-129312-CW-RFB PORTANT REHABILITATION DES ECOLES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE CIBLEES DANS LE CADRE DU PEQESU LOT2 (ITI VYOMBO), LANCE PAR LE SECRETARIAT GENERAL A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE.

EN CAUSE :

GROUPE JERMA CONSTRUCTION G.J.C

32, Av. Anunga, Commune de Matete, ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 822682966- +243 851754600

E-mail : manungadjef@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

LE SECRETARIAT GENERAL A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Adresse : Boulevard Tshatshi N°67, Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

E-mail : contactsg.esu@minesu.gouv.cd

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique par le Secrétariat Général à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Technique a lancé en date du 04 octobre 2019, l'Appel d'Offres National Ouvert n° ZR-PEQESU- 129312-CW-RFB, marché à quatre lots portant *réhabilitation des écoles d'enseignement technique ciblées dans le cadre du PEQPESU* auquel le GROUPE JERMA CONSTRUCTION a concouru.

A l'issue de l'évaluation, l'offre du Groupe JERMA pour le lot2 (ITI VYOMBO) a été rejetée au motif qu'elle n'est pas moins disante telle que renseigné dans la décision d'attribution du marché publiée sur le site Media Congo Net en date du 19 décembre 2019.

Se sentant lésé par cette décision, le Groupe JERMA a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux, par sa lettre non référencée du 26 décembre 2019, réceptionnée le même jour, lettre demeurée sans réponse.

Par sa lettre n° 05/G.J.C du 27 janvier 2020 réceptionnée le 29 du même mois, le Groupe JERMA a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en appel.

En réaction, par sa lettre n° 155 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2020 du 06 février 2020, dont copie a été réservée au Requérant, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- La copie du dossier d'appel d'offres du marché litigeux ;
- La copie du rapport d'analyse des offres ;
- La copie de l'offre du Requérant ;
- La copie de l'offre de l'attributaire provisoire ;
- Tout autre document nécessaire lié à ce dossier.

Par la décision avant dire droit n°01/20/ARMP/CRD du 17 février 2020, le CRD a prorogé le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 19 février 2020, soit jusqu'au 11 mars 2020 et ce, du fait que la réponse de l'Autorité Contractante était attendu pour que l'analyse tienne compte des moyens des parties.

La réponse attendue de l'Autorité Contractante n'étant toujours pas transmise, l'analyse de cette réclamation se fera en fonction des pièces disponibles dans le dossier pour respecter le délai légal de prononcé par le CRD.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de*

passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée dispose quant à lui: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;* »

Il se dégage des dispositions légale et réglementaire susvisées que les conditions de recevabilité d'un recours reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requéant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, le Requéant est soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre non référencée du 26 décembre 2020, réceptionné le même jour.

En application des dispositions légale et réglementaire susmentionnées, la réponse de l'Autorité Contractante à ce recours gracieux était attendu entre le 27 décembre 2019 et le 03 janvier 2020, tandis que le recours en appel à l'ARMP devait être introduit dans les trois jours suivants ladite réponse ou **l'expiration du délai de 3 jours (du 06 au 08 janvier 2020), en cas de silence de l'Autorité Contractante.**

Dans le cas sous examen, constatant le silence de l'Autorité Contractante, le Requéant est venu en appel à l'ARMP **en date du 29 janvier 2020**, soit au-delà du délai légal.

Par conséquent, le recours du Groupe JERMA CONSTRUCTION sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 157 1^{er} tiret et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 29 janvier 2020, enregistré sous le N° RPR 01 /REC/ARMP/2020 ;

Considérant la décision avant dire droit n° 01/20/ARMP/CRD du 17 février 2020 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 10 mars 2020 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours du Groupe JERMA CONSTRUCTION irrecevable pour forclusion de délai ;

Dit que la suspension de la procédure due à ce recours est de ce fait levée.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 mars 2020 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO et Messieurs, MBUY MBIYE Tanayi, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente ;

MBUY MBIYE Tanayi Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre.



Stany Bujakera Sangano
Directeur Général Adjoint